

N^a 01PA02266

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA

Mme Cartal

Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Boulanger

Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(3^{ème} Chambre A)

Mme Folscheid

Commissaire du gouvernement

Audience du 6 juillet 2005

Lecture du 7 septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2001, présentée pour la compagnie d'assurances AXA, élisant domicile en son siège social .../..., par la SELARL Berquet ; la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA demande à la cour :

1 °) de réformer en toutes ses dispositions le jugement en date du 26 avril 2001 par lequel le Tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la Société Calédonienne des eaux et de la commune de Nouméa à lui payer la moitié des sommes versées par elle à la victime d'un dommage causé par un de ses assurés et à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie et dépendances (CAFAT) ;

2°) de condamner in solidum la Société Calédonienne des eaux et la commune de Nouméa à lui payer la somme de 2 767 038 FCFP, majorée des intérêts à compter de la requête introductive d'instance du 13 décembre 2000 ;

3°) de condamner in solidum la Société Calédonienne des eaux et la commune de Nouméa à lui payer la somme de 200 000 FCFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2005 :

le rapport de M. Boulanger, rapporteur,

et les conclusions de Mme Folscheid, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Nouméa ;

Considérant que, par un jugement en date du 26 avril 2001, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté la demande de la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA, tendant à la condamnation de la Société Calédonienne des eaux et de la commune de Nouméa à lui payer la moitié des sommes versées par elle à la victime d'un dommage causé par un de ses assurés, ainsi qu'à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie et dépendances (CAFAT) ; que la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA relève appel de ce jugement ; que la commune de Nouméa, par la voie de l'appel incident, demande à être garantie par la Société Calédonienne des eaux, des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 31 mars 1998 M. Bonnet, conducteur du véhicule assuré par la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA, a coupé la rue Fernand Forrest située à Nouméa, sur laquelle il circulait, pour accéder à une aire de stationnement située sur la gauche de la voie de circulation, par un raccourci empruntant l'accotement situé en bordure de cette voie ; qu'il s'est alors trouvé en face d'une bouche d'égout située sur cet accotement, ouverte et non signalée ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a alors continué sa route sur la partie gauche de la voie de circulation, pour accéder à la rampe d'accès aménagée de l'aire de stationnement où il a percuté la motocyclette de M. Michel X qui arrivait en face de lui, dans son propre couloir de circulation ; que, compte tenu de ces circonstances, la faute commise par l'assuré en roulant sur la partie gauche de la voie, dans le sens inverse de la circulation, doit être retenue comme étant la seule cause du dommage ; que cette faute exonère la commune de Nouméa et la Société Calédonienne des eaux de toute responsabilité dans l'accident dont s'agit, sans que la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA, subrogée dans les droits de son assuré, reconnu responsable du dommage, ainsi que dans les droits de la victime qu'elle avait indemnisée, puisse utilement invoquer à sa décharge un défaut d'entretien normal de la voie publique qui résulterait selon elle de l'absence de plaque d'égout ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle Calédonie a rejeté sa demande de remboursement des frais exposés par elle à la suite de l'accident subi par M. X ; que les conclusions présentées par la commune, par la voie de l'appel incident, visant à être garantie par la Société Calédonienne des eaux, des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre, seront rejetées par voie de conséquence ;

Sui- les conclusions aux fins d'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant d'une part, que les dispositions susvisées font obstacle à ce que la Société Calédonienne des eaux et la commune de Nouméa, qui ne sont pas dans la présente instance les

parties perdantes, soient condamnées à verser à la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire choix à la demande présentée tant par la Société Calédonienne des eaux que par la commune de Nouméa sur le même fondement ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Société Calédonienne des eaux et de la commune de Nouméa tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.